



Mairie de SERVES-SUR-RHONE (Drôme)

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Le 22 Mars 2026 le Conseil Municipal de la Commune de *SERVES* sur Rhône, dûment convoqué par Madame Christèle DEFRANCE, maire sortant, s'est réuni sous la présidence de Madame Christèle DEFRANCE, Maire,

Présents : MM. et MMES DEFRANCE, BOUTRY, GIACOMINO, TAVENARD, JULIEN-PALETIER, DOCHER-BONDRAN, MAILLOT, FOUREL, MERCIER, VUILLERMET, CAILLAT, RODRIGUES, NASSO, REYNE.

Absent excusé : Mme Elise GUERIN donne procuration à Mr Geoffrey VUILLERMET

Secrétaire de Séance : Mr Geoffrey VUILLERMET est élu secrétaire de séance

Christèle DEFRANCE, Maire sortant de la commune de *Serves-sur-Rhône*, accueille les membres participants et fait état des membres absents et des pouvoirs.

Sujets soumis à délibération

15-2026 - ELECTIONS – Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2026 –

Madame Christèle DEFRANCE, Maire sortant, dénombre 14 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Françoise MAILLOT, la plus âgée des membres présents.

Madame Françoise MAILLOT, donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15/03/2026.

La liste conduite par Madame Christèle DEFRANCE – tête de liste «Ensemble pour Serves» - a obtenu 15 sièges.

Madame Christèle DEFRANCE, Maire sortant, dénombre 14 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Françoise MAILLOT, la plus âgée des membres présents.

Madame Françoise MAILLOT, donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15/03/2026.

La liste conduite par Madame Christèle DEFRANCE – tête de liste «Ensemble pour Serves» - a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

- Mme Christèle DEFRANCE
- Mr Geoffrey-Aymeric BOUTRY
- Mme Brigitte GIACOMINO
- Mr Hubert TAVENARD
- Mme Cindy JULLIEN-PALETIER
- Mr Thierry DOCHER-BONDRAN
- Mme Françoise MAILLOT
- Mr Guillaume FOUREL
- Mme Véronique MERCIER
- Mr Geoffrey VUILLERMET
- Mme Audrey CAILAT
- Mr Jérôme RODRIGUES
- Mme Elise GUERIN
- Mr Christophe NASSO
- Mme Florence REYNE

Madame Françoise MAILLOT, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15/03/2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée également par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Mr Geoffrey VUILLERMET est désigné en qualité de secrétaire (le plus jeune des membres présents), conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

16-2026 - ELECTIONS – Election du Maire –

Madame Françoise MAILLOT, assure la présidence étant la plus âgée des membres présents, pour l'élection du Maire.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tout de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité d suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tels que fixés au Procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 9

A obtenu :

- Mme Christèle DEFRANCE, 15 Voix (quinze voix) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR ;
- 0 voix ABSTENTIONS
- 0 voix CONTRE ;

ELIT Madame Christèle DEFRANCE, Maire de la Commune de SERVES-SUR-RHONE.

INSTALLE Madame Christèle DEFRANCE, en qualité de Maire de la Commune de SERVES-SUR-RHONE.

AUTORISE Madame Christèle DEFRANCE, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17-2026 - ELECTIONS – Création des postes et du nombre des Adjoints et Conseillers délégués –

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de 15 (quinze) étant de 4 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4 (quatre).

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR ;
- 0 voix ABSTENTIONS
- 0 voix CONTRE ;

DECIDE de fixer à 4, le nombre d'adjoints à la Mairie,

DECIDE également la création de 1 poste de Conseiller délégué

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18-2026 - ELECTIONS – Election des Adjoints au Maire –

Madame Christèle DEFRANCE, Maire, informe les membres du Conseil Municipal, que suite à la délibération n°17-2026 qui fixe le nombre des Adjoints, il faut procéder maintenant au vote de ceux-ci.

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Considérant que chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 17-2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 4 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Une seule liste a été déposée.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutins, comptabilise :

A l'issue du premier tour :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- 15 suffrages exprimés pour la liste de Brigitte GIACOMINO,

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR ;
- 0 voix ABSTENTIONS
- 0 voix CONTRE ;

ELIT la liste de Madame Brigitte GIACOMINO,

INSTALLE

- Madame Brigitte GIACOMINO
- Geoffrey-Aymeric BOUTRY
- Cindy JULLIEN-PALETIER
- Hubert TAVENARD.

AUTORISE Madame Christèle DEFRANCE, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19-2026 - FINANCES – Indemnités de fonction aux Adjointes et Conseillers délégués –

Madame le Maire expose au Conseil municipal que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe l'indemnité maximum applicable au Maire à 44.3 % de l'indice brut mensuel 1027 de traitement de la fonction publique.

L'article L.2123-24 du C.G.C.T. fixe l'indemnité maximum applicable aux Adjointes à 9.416 % de l'indice brut mensuel 1027.

L'article L.2123-24-1-II du C.G.C.T. fixe l'indemnité maximum applicable aux Conseillers municipaux délégués à 9.416 % de l'indice brut mensuel 1027.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- **FIXE** l'indemnité de Madame le Maire à 44.3 %, l'indemnité des 4 Adjointes à 9.416 % et l'indemnité du Conseiller municipal délégué à 9.416 % de l'indice brut 1027.

APPROUVE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-23 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE que les indemnités de fonction soient automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

INSCRIT au budget communal les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction.

20-2026 - ELECTIONS – Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal –

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 10 000 € annuels, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 10 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit pour un montant inférieur à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant de dépense ne dépasse pas 1 000 € ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour des projets de moins de 20 000 € HT ;
- 27° De procéder pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ; Pour extrait conforme Suivent les signatures
Date/ signature La circulaire n° INTB1407194N du 24 mars 2014 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Questions diverses

•

Recensement militaire : Les jeunes filles et garçons nés en 2009 doivent se présenter en Mairie. Ils disposent d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans révolu.

Cette démarche permet :

- L'inscription à la journée d'appel de préparation à la défense,
- L'inscription aux examens et concours.
- L'inscription sur les listes électorales dès leurs 18 ans.

Se munir du livret de famille et d'une pièce d'identité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H30

Le secrétaire de Séance,

Geoffrey VUILLERMET

Le Maire,

Christèle DEFRANCE

